

**LOI N° 8-2006 DU 30 mars 2006**

**portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de partage de production du permis Kouilou.**

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVIT :*

**Article premier :** Est approuvé l'avenant n°2 au contrat de partage de production du permis Kouilou entre la République du Congo et la société ZETAH M&P Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2006

  
Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

  
Jean-Baptiste TATI LOUTARD

  
Pacifique ISSOIBEKA

**AVENANT n° 2  
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION  
PORTANT SUR LE PERMIS KOUILOU**

**ENTRE**

**La République du Congo** (ci-après désignée le « Congo ») représentée par Monsieur Jean-Baptiste Tati Loutard, Ministre des Hydrocarbures.

D'une part,

**ET**

**Les Etablissements Maurel & Prom** (ci-après désignés « Maurel & Prom »), société en commandite par actions de droit français, ayant son siège social 66, rue de Monceau, Paris VIIIe, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 457 202 331, représentée par Monsieur Jean-François Hénin, dûment autorisé aux fins des présentes ;

**Tacoma Resources Limited** (ci-après désignée « Tacoma »), société à responsabilité limitée soumise au droit des Iles Vierges Britanniques, ayant son siège social à Romasco Place, Wickams Cay 1, Road Town, Tortola, British Virgin Islands, immatriculée sous le numéro 216248, représentée par Monsieur Hywel John, dûment autorisé aux fins des présentes ;

**Zetah Kouilou Limited** (ci-après désignée « Zetah Kouilou »), société à responsabilité limitée soumise au droit des Bahamas, ayant son siège social à Saffrey Square, Suite 205, Bank Lane, P.O. Box N-8188, Nassau, Bahamas, représentée par Monsieur Jean-François Hénin, dûment autorisé aux fins des présentes ;

D'autre part,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :**

Un contrat de partage de production portant sur la zone de permis Kouilou (ci-après le « Contrat ») a été conclu le 14 décembre 1996 entre le Congo et le Groupe Zetah, composé d'Heritage Oil and Gas Limited, de Tacoma Limited et de Zetah Oil Cie Limited (« Zctah »). L'opérateur désigné dans ce contrat était Zetah.

Un permis de recherche a été accordé au Groupe Zetah par décret n° 97-68 du 4 avril 1997. Ce dernier a été modifié par décret n° 99/274 du 31 décembre 1999, puis par décret n°2003-256 du 23 octobre 2003 qui transfère le permis de recherche à la société Zetah Kouilou Limited.

Par un décret n° 2003-257, en date du 23 octobre 2003, portant modification du Décret n° 2002-48 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Maurel et Prom Congo d'un permis d'exploitation dit M'Boundi, ledit Permis d'Exploitation a été transféré à la société Zetah Kouilou Limited.

Le Contrat a été approuvé par une ordonnance n° 1/98 du 10 janvier 1998.

A la suite de différentes Cessions approuvées, par le Ministre des Hydrocarbures en application des dispositions de l'article 17 du Contrat et de l'article 36 du Code des Hydrocarbures, en date du 24 juin 1998, du 3 août 2000, du 9 août 2002 et du 29 août 2003, les droits et obligations découlant du Contrat sont actuellement détenus par Zetah Kouilou, Maurel & Prom et Tacoma.

Par le présent avenant, qui constitue le deuxième avenant au Contrat, les parties ont convenu de prendre certaines modifications portant exclusivement sur les dispositions applicables au permis d'exploitation M'Boundi.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions du Contrat de Partage de Production du permis Kouilou, applicables exclusivement au permis d'exploitation M'Boundi.

### **Article 2 – Cost Oil**

Il est expressément convenu entre les parties que lorsque la Production Nette cumulée du Permis d'Exploitation M'Boundi atteindra cent millions (100.000.000) de barils, le maximum de Cost Oil récupéré par chaque entité composant le Contracteur sera réduit de soixante pour cent (60 %) à cinquante cinq (55 %) du total de la Production Nette qu'elle détient dans le Permis d'Exploitation M'Boundi.

### **Article 3 – Financement d'un projet social**

Les parties conviennent expressément que lorsque les réserves récupérables du Permis d'Exploitation M'Boundi atteindront cent millions (100.000.000) de barils, le Titulaire du Permis d'Exploitation M'Boundi financera un projet à caractère social d'un montant de cent cinquante mille (150.000) dollars américains, valeur 2003.

*de*

**Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi l'approuvant.

Fait à Brazzaville..., en quatre (4) exemplaires, le 21. Novembre 2005

**Pour la République du Congo,**

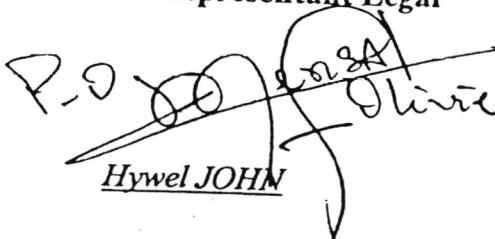
**Le Ministre des Hydrocarbures**



Jean-Baptiste TATI LOUTARD

**Pour Tacoma Resources Limited**

**Le Représentant Legal**

P.O. ~~Oliver MENSEH~~  
  
Hywel JOHN

**Pour les Etablissements Maurel & Prom**

**Le Représentant légal**

P.O. Roman GOZALO



Jean-François HENIN

**Pour Zetah Kouilou Limited**

**Le Représentant légal**

P.O. Roman GOZALO



Jean-François HENIN